



Contrat pour la transformation à façon de denrées alimentaires et d'aliments fourragers biologiques

Producteur Bourgeon:

Prénom: _____

Nom: _____

Rue, n°: _____

NPA, Localité: _____

Numéro
d'exploitation: _____

Transformateur à façon:

Prénom: _____

Nom: _____

Rue, n°: _____

NPA, Localité: _____

Personne de contact _____

But du contrat

Le présent contrat fixe les modalités de partenariat entre le producteur bio et le transformateur à façon n'ayant pas conclu de propre contrat de certification bio. Au **maximum** 5 producteurs bio peuvent par année faire transformer des produits bio chez le même transformateur ne disposant pas de propre contrat de certification bio.

Objet du contrat

Le présent contrat règle la transformation à façon de produits Bourgeon.

Le transformateur à façon n'est pas autorisé à commercialiser des produits Bourgeon sous son propre nom, sauf s'il conclut un contrat de licence avec Bio Suisse.

Durée du contrat

Le présent contrat est valable jusqu'à sa résiliation.

Copies

Le producteur bio transmet une copie du présent contrat à l'organisme de contrôle et à Bio Suisse. Le producteur bio et le transformateur à façon gardent chacun un contrat.

Devoirs du producteur bio

Le producteur bio doit s'assurer que le transformateur à façon ait accès au Cahier des charges et aux règlements de Bio Suisse. Le producteur remet au transformateur les règlements correspondants aux produits concernés (Lait et produits laitiers, Viande et produits carnés, Fruits et légumes, Céréales et produits céréaliers, Boissons alcoolisées et vinaigre, Huiles et graisses végétales, Œufs et ovoproduits, Épices, condiments, soupes et sauces, Aliments fourragers, Alimentation animale sans utilisation d'OGM).

Les taxes d'inspection de la transformation à façon sont à charge du producteur bio.



Devoirs du transformateur à façon

Le transformateur à façon s'engage à transformer au maximum pour 5 mandants bio. Au cas où cette limite est dépassée, le transformateur à façon devra dès l'année suivante conclure un contrat de certification bio, s'il désire continuer à transformer pour des entreprises agricoles bio.

Le transformateur à façon doit respecter les prescriptions légales (p. ex. la législation sur les denrées alimentaires) ainsi que le Cahier des charges et les règlements de Bio Suisse.

Un organisme de contrôle réalise des inspections par pointage chez le transformateur à façon. Le transformateur à façon garantit le droit de procéder à des inspections annoncées et non annoncées.

Infractions aux prescriptions de Bio Suisse

Les infractions aux prescriptions de Bio Suisse sont sanctionnées par l'organisme de certification dans le cadre légal. Les sanctions sont à charge du producteur bio. Le transformateur à façon peut recevoir l'interdiction de transformer pour des entreprises agricoles de Bio Suisse.

Si la faute a été commise par le transformateur à façon, le producteur bio a le droit de se retourner contre lui.

Protection des données

Les données communiquées par le transformateur à façon sont traitées de manière confidentielle.

Faire la liste des produits transformés à façon et cocher ce qui convient:

Produits transformés à façon	Abattage	Transforma- tion	Emballage chez le producteur à façon	Stockage chez le producteur à façon (ingrédients / produits finis)	Recette complète jointe

Garantie de la séparation

Le transformateur à façon garantit la séparation des différentes qualités de matières premières (Bourgeon et non Bourgeon) ainsi que des ingrédients pendant le stockage et la transformation. La



marchandise doit clairement porter le nom du producteur. Il n'est pas nécessaire de stocker les différentes qualités de matières premières dans des pièces séparées.

Documentation des recettes et des procédés de transformation du transformateur à façon:

Le transformateur à façon doit fournir au producteur bio les recettes complètes avec indications des quantités des ingrédients. Les procédés de transformation avec indications du lieu de transformation doivent être documentés.

Documentation des flux des marchandises:

Le transformateur à façon tient à jour un journal de transformation avec date de production et indications des produits finis fabriqués.

Particularités pour les denrées alimentaires:

En principe, la marchandise reste toujours la propriété du mandant. Au cas où le transformateur à façon se procure lui-même la marchandise, l'entreprise agricole bio doit être en possession de tous les documents nécessaires (p. ex. quittances, certificats bio, certificats Bourgeon) et les présenter lors du contrôle. En outre, le mandant vérifie les recettes et s'assure qu'aucun ingrédient interdit n'est utilisé.

Pour les ingrédients considérés dans les règlements comme ingrédients à risque OGM, le producteur doit présenter un formulaire infoXgen actuel lors du contrôle.

Particularités pour les aliments fourragers:

- Le producteur bio doit fournir au moulin tous les ingrédients nécessaires à la fabrication de l'aliment composé. Les seuls ingrédients conventionnels qui peuvent être utilisés dans l'aliment composé figurent à l'annexe 5 du Cahier des charges (cette annexe est actualisée chaque année). Le producteur bio doit avoir une attestation de conformité des fourrages pour tous les ingrédients conventionnels. Pour les ingrédients conventionnels à risque OGM, il lui faut aussi les attestations d'exclusion du génie génétique (formulaire infoXgen).
- Le transformateur à façon est autorisé à se procurer lui-même les ingrédients suivants: vitamines, oligo-éléments, sels minéraux conformément à la liste des aliments fourragers de Bio Suisse/ALP/FiBL.
- Présentation des quittances pour les ingrédients achetés et des attestations d'exclusion du génie génétique (formulaire infoXgen) pour les vitamines.

Producteur Bourgeon:

Lieu et date: _____

Signature: _____

Transformateur à façon:

Lieu et date: _____

Signature: _____

Copie à: Bio Suisse, transformateur à façon, producteur bio, organisme de contrôle bio